

ARRÊTÉ N° 25 – 2022 – 07 – 20 – 00003

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Objet : ICPE – Arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence à la SNC CEPE du Lomont visant à réduire l'impact sur le Milan Royal du parc éolien du Lomont sur le territoire des communes de Valonne, Solemont et Feule**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, R.181-45, R.512-69, L.512-20 et L.511-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors-classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU la directive européenne n°79/409 du 6 avril 1979, dite directive "Oiseau", codifiée n°2009/147, du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire des États membres ;

VU la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et ses annexes concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature) de 2016 et la liste rouge des oiseaux nicheurs en Bourgogne de 2015 ;

VU les arrêtés préfectoraux portant permis de construire en date du 22 février 2005 autorisant la construction de 15 éoliennes sur les communes de Valonne, Vyt-lès-Belvoir, Solemont et Feule ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 25-2017-08-21-001 du 21 août 2017 actant le changement d'exploitant au profit de la société CEPE du Lomont pour les éoliennes E06 à E15, le bénéficiaire des droits acquis, la mise à jour des garanties financières et la mise en place de mesures spécifiques pour la protection des chiroptères et de l'avifaune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature de M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU le rapport de suivi environnemental d'avril 2021 réalisé dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale n°19-058 d'avril 2021 de renouvellement des éoliennes E01 à E05 du parc éolien du Pays de Montbéliard exploitées par la société CEPE du pays de Montbéliard et des éoliennes E05 à E10 du parc éolien du Lomont exploitées par la société CEPE du Lomont mettant en évidence la découverte d'un cadavre de Milan royal ;

VU le rapport du 07 juin 2022 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que le parc éolien du Lomont relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé fixe la liste des espèces d'oiseaux pour lesquelles sont interdites, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction des oiseaux dans le milieu naturel, parmi laquelle figure le Milan royal ;

**CONSIDÉRANT** que le Milan royal est une espèce menacée de disparition, classée « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine, « Vulnérable » en Franche-Comté et « en danger » en Bourgogne sur les listes rouges de l'UICN ;

**CONSIDÉRANT** que le Milan royal est une espèce qui bénéficie d'un Plan National d'Actions qui prévoit dans son action 4.4 d'améliorer la prise en compte et le suivi dans les projets éoliens afin de réduire la mortalité ;

**CONSIDÉRANT** la gravité des atteintes aux intérêts protégés par la directive "Oiseaux" 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et par l'article L.411-1 du Code de l'Environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision occasionnée par le parc éolien du Lomont sur un spécimen de Milan royal ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.411-1 du Code de l'Environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation menace de porter atteinte de manière imminente aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'urgence, les mesures préconsidérées peuvent être prescrites par des arrêtés pris sans avis de la commission départementale consultative compétente ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'exécuter d'urgence les travaux et traitements nécessaires à la suppression des risques inhérents à l'avifaune, comprenant en tout premier lieu la mise à l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activités du Milan royal lors des prochaines périodes de migrations et de nidification ;

**CONSIDÉRANT** que la situation rencontrée peut être qualifiée de situation d'urgence et qu'elle nécessite la mise en œuvre de mesures dans des délais incompatibles avec la sollicitation de l'avis de la commission départementale consultative compétente étant donné la présence d'individus de milans royaux nicheurs dans l'environnement proche de l'installation et l'impact avéré de l'installation sur les Milans royaux ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'un dispositif de détection et de régulation des éoliennes est de nature à réduire les impacts vis-à-vis du risque de collision des Milans royaux avec les éoliennes ;

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif est installé à titre expérimental et qu'il est nécessaire de coupler son utilisation à un suivi environnemental renforcé afin de s'assurer de son efficacité, et de faire un retour sur l'efficacité du dispositif à l'issue des périodes de migration et de nidification ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures de protection du Milan royal en cas de dysfonctionnement ou d'inefficacité d'un tel dispositif ;

**CONSIDÉRANT** que le cadavre de Milan royal a été découvert en période de migration post-nuptiale au niveau de l'éolienne E07 du parc éolien du Lomont, qu'il était dans un état de décomposition avancé et qu'il est impossible de savoir si cet individu était nicheur ou en migration ;

**CONSIDÉRANT** que la biologie du Milan royal est déterminante pour comprendre les impacts avérés ou potentiels du parc éolien du Lomont ;

**CONSIDÉRANT** donc qu'une étude comportementale du Milan Royal présent sur le secteur doit être menée afin d'apprécier son comportement vis-à-vis des éoliennes E06 à E10 du parc éolien du Lomont ;

**CONSIDÉRANT** que sur la base de cette étude comportementale, l'exploitant doit proposer des mesures de réduction d'impact concernant le Milan royal ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de suivi environnemental d'avril 2021 n'est pas conforme au protocole visé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, notamment pour ce qui

concerne le nombre d'éoliennes prospectées, aucune des éoliennes E11 à E15 n'ayant fait l'objet de ce suivi ;

**CONSIDÉRANT** que les éoliennes E06 à E10 sont situées à environ 3,5 km des éoliennes E11 à E15, et que cette distance est de nature à justifier des prescriptions différentes sur ces deux groupements d'éoliennes ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Champ d'application**

La société CEPE du Lomont, dont le siège social se situe 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 PARIS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien du Lomont situé sur le territoire des communes de Valonne, Solemont et Feule, à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – Actions correctives à mettre en œuvre**

#### **2.1 Suivi environnemental général**

L'exploitant réalise un suivi environnemental sur un cycle biologique annuel complet à compter de signature du présent arrêté. Le suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif tel que la mortalité sur une espèce cible tel que défini à l'article 2.2 suivant et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives.

Ce suivi doit présenter :

- un suivi comportemental de l'avifaune et en particulier du Milan royal, c'est-à-dire l'attitude de la faune volante vis-à-vis du parc éolien (comportement de contournement, hauteur de vol, activité observée) qui croisera les informations collectées avec l'efficacité du dispositif de détection et de régulation ;
- un suivi d'activité de l'avifaune et en particulier du Milan royal, c'est-à-dire la présence de cette espèce en fonction des différentes phases du cycle biologique, localisation des zones de nidifications, des dortoirs, couloirs de migration principaux et secondaires, comparaisons de l'évolution des populations détectées avec les observations déjà réalisées sur la zone ;
- un suivi de mortalité avifaune comprenant une analyse croisée avec l'activité observée des oiseaux et des chiroptères.

Le suivi devra respecter le protocole de suivi environnemental édité par le ministère de la transition écologique et solidaire de 2018 avec a minima les nombres de passages suivants :

- oiseaux nicheurs: 8 passages à adapter aux enjeux du site ;
- oiseaux hivernants: 5 passages décembre/janvier ;
- oiseaux migrateurs: 5 passages pour chaque phase.
- suivi de mortalité : La périodicité sera d'un passage tous les 3,5 jours pour les observations de cadavres de la semaine 5 à la semaine 44 et un passage tous les 7 jours de la semaine 45 à la semaine 4, selon le protocole de suivi environnemental susvisé. Le suivi de mortalité s'étalera

sur l'ensemble de la période de présence observée du Milan royal sur le site, soit, sur une année complète.

Les conclusions de cette étude doivent comporter une proposition de mesure(s) corrective(s) de réduction d'impact sur ces espèces (Milan royal notamment). Cette étude porte a minima sur un périmètre de 3 kilomètres autour du parc éolien, et doit être mise en regard des données bibliographiques connues sur l'espèce dans un rayon de 15 kilomètres au minimum. Le suivi est réalisé sur chacune des éoliennes du parc éolien du Lomont (E06 à E15).

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées dans les conditions fixées par l'article 2.3.2 de l'AMPG du 26 août 2011 modifié.

## **2.2 Mise en place d'un dispositif anti-collision**

Les éoliennes peuvent être asservies à un dispositif anti-collision qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions.

Le dispositif anti-collision devra a minima couvrir l'intégralité des éoliennes E06 à E10.

Les espèces cibles du dispositif seront les espèces patrimoniales d'oiseau à fort niveau de sensibilité à l'éolien listées dans le protocole de suivi environnemental ministériel de 2015 (annexe 5). Il est entendu que le dispositif fonctionnera pour tout autre rapace de gabarit équivalent à l'espèce cible.

En cas de défaillance, d'indisponibilité, ou de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominal d'une des composantes du dispositif anti-collision, les prescriptions de l'article 2.6 sont appliquées.

## **2.3 Vérification de l'efficacité du dispositif anti-collision**

La mise en place du dispositif anti-collision est accompagnée d'un suivi environnemental dédié afin de s'assurer de son efficacité dans le contexte du parc éolien visé par le présent arrêté.

Ainsi, sur la période post-nuptiale, ce suivi environnemental sera réalisé avec les fréquences suivantes :

- un passage par semaine sur le mois de septembre et la première semaine d'octobre,
- un passage toutes les 2 semaines sur le reste du mois d'octobre et le mois de novembre.

Sur la période pré-nuptiale, ce suivi environnemental sera réalisé avec les fréquences suivantes :

- un passage par semaine sur le mois de février et mars,
- un passage toutes les 2 semaines sur les mois d'avril et mai.

Et sur les périodes de nidification et d'hivernage, ce suivi environnemental sera réalisé avec les fréquences suivantes :

- un passage toutes les 2 semaines.

Un rapport de fonctionnement sera transmis à l'inspection des installations classées à la fin de chaque période et au plus tard le 31 août de l'année n pour la période pré-nuptiale de l'année n et le 31 janvier de l'année n+1 pour la période post-nuptiale de l'année n incluant : les résultats du dispositif anti-collision et le rapport de suivi environnemental sur la période concernée.

Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'à validation du système.

## **2.4 Validation du dispositif anti-collision**

Lorsque les données collectées permettront de justifier l'efficacité du système, l'exploitant pourra transmettre au préfet une demande de validation du dispositif anti-collision accompagnée de toutes les pièces justificatives.

### **2.5 Mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau à fort niveau de sensibilité à l'éolien**

En cas de constat de mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau à fort niveau de sensibilité à l'éolien tel que défini à l'article 2.2 du présent arrêté, pendant ou hors suivi environnemental, sans délai :

- l'exploitant met en place les prescriptions de l'article 2.6 (arrêt diurne des machines),
- l'exploitant informe l'inspection des installations classées,

L'exploitant détermine les causes de cet impact, les défaillances du système et les évolutions à apporter au dispositif anti-collision si l'éolienne à l'origine de la mortalité en était équipée.

Le dispositif anti-collision ne pourra être remis en fonctionnement qu'après accord explicite du préfet.

### **2.6 Arrêt machine diurne**

Les dispositions du présent article s'appliquent :

- en cas de défaillance, d'indisponibilité d'une des composantes du dispositif anti-collision, ou
- en cas de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominal d'une des composantes du dispositif anti-collision,

Dans les deux cas ci-dessus, l'exploitant met en œuvre un arrêt machine diurne sur les aérogénérateurs impactés pour prévenir des collisions avec les espèces cibles.

- en cas de mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau à fort niveau de sensibilité à l'éolien tel que défini à l'article 2.2 du présent arrêté constatée malgré le fonctionnement du dispositif anti-collision. L'exploitant met en œuvre un arrêt des machines diurne sur les aérogénérateurs équipées du dispositif anti-collision si l'une de ces éoliennes est à l'origine de la mortalité pour prévenir des collisions avec des espèces protégées en phase de nidification et de migration sur ces éoliennes.
- en cas de mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau à fort niveau de sensibilité à l'éolien tel que défini à l'article 2.2 du présent arrêté si l'éolienne à l'origine de la collision fait partie du groupement E11 à E15 et n'est pas équipée d'un dispositif anti-collision. L'exploitant met en œuvre un arrêt des machines diurne sur les aérogénérateurs E11 à E15 pour prévenir des collisions avec des espèces protégées en phase de nidification et de migration sur ces éoliennes.

Cet arrêt machine diurne est mis en œuvre afin d'interrompre le fonctionnement des éoliennes et d'éviter la mortalité des espèces pré-citées. Cette mesure s'applique entre une heure après le lever du soleil et jusqu'à une heure avant son coucher, sur chacune des éoliennes, sur les périodes d'activité du Milan royal, soit en phase de nidification et de migration.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de cet arrêt machine diurne dans le respect des conditions citées ci-dessus.

### **ARTICLE 3 – Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement , les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 4 – Publicité et notification**

Le présent arrêté est notifié à la société SNC CEPE du Lomont .

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de Valonne, Solemont et Feule et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes susvisées ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 5 - Exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les maire des communes de Valonne, Solemont et Feule, ainsi que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Besançon, le 20 JUL. 2022

Le Préfet



Jean-François COLOMBET

